



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'AMOS

RÈGLEMENT N° VA-900

CONCERNANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION DES ENSEIGNES DU CENTRE-VILLE D'AMOS (2016)

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a entrepris une démarche de revitalisation de son centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite favoriser l'intégration des enseignes au caractère souhaité du centre-ville en favorisant une ambiance conviviale et chaleureuse propre au secteur par une conception à l'échelle humaine;

CONSIDÉRANT QUE les articles 85.2 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ. Chapitre 19) permettent au conseil d'adopter un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur qu'il délimite;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été déposé lors de la séance du conseil municipal tenue le 7 décembre 2015.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 CRÉATION D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

Le conseil municipal adopte un programme de revitalisation des enseignes du centre-ville d'Amos applicable au territoire identifié à l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 3 LES DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Bâtiment à usage commercial : bâtiment utilisé uniquement à des fins commerciales (excluant les bâtiments utilisés à des fins industrielles).

Bâtiment à usage mixte : bâtiment utilisé à la fois à des fins commerciales et d'habitation.

Comité d'analyse : comité formé selon les dispositions de l'article 15 du présent règlement.

Enseigne commerciale : tout écrit (comprenant lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, symbole, ou marque de commerce), tout emblème (comprenant devise, symbole, logo corporatif ou marque de commerce) ou toute autre figure servant à annoncer un commerce, une place d'affaires ou un lieu de services et installé à l'extérieur d'un bâtiment.

Programme : Le programme de revitalisation institué par le présent règlement.

Propriétaire d'une place d'affaires : La ou les personnes physiques ou morales exploitant une entreprise sous quelque forme que ce soit et dûment inscrite au Registre des entreprises du Québec à la date du dépôt de la demande d'aide financière.

Requérant : Le propriétaire d'une place d'affaires qui effectue une demande d'aide financière dans le cadre du présent programme.

Ville : Ville d'Amos.



ARTICLE 4 BUT DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le programme vise à améliorer la qualité des enseignes et à stimuler la revitalisation du centre-ville d'Amos.

ARTICLE 5 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le territoire visé par le présent programme est liséré en noir sur le plan de l'annexe 1, à savoir le secteur du centre-ville correspondant au territoire d'application du règlement n° VA-627 sur les plans d'implantations et d'intégration architecturale.

ARTICLE 6 PERSONNES ADMISSIBLES

À l'intérieur du territoire d'application, les propriétaires de places d'affaires dans les bâtiments commerciaux et mixtes sont admissibles au présent programme qu'ils soient ou non propriétaires du bâtiment.

ARTICLE 7 BUDGET ALLOUÉ AU PROGRAMME

L'aide financière de la Ville pouvant faire l'objet d'engagement dans le cadre du présent programme de revitalisation des enseignes est de 6 000 \$ pour l'année financière 2016.

ARTICLE 8 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'une aide financière dans le cadre du présent programme, toutes et chacune des conditions suivantes doivent être respectées :

- a) la demande d'aide financière doit être déposée conformément à l'article 14 du présent règlement;
- b) l'usage du bâtiment doit être conforme au règlement de zonage en vigueur au moment du dépôt de la demande d'aide financière ou protégé par droits acquis;
- c) aucun avis ou constat d'infraction à la réglementation municipale ne doit avoir été délivré à l'égard de l'immeuble concerné ou de son usage à la date du dépôt de la demande d'aide financière;
- d) les travaux de fabrication de l'enseigne et l'installation de celle-ci ne doivent pas avoir débuté avant l'acceptation du projet par le comité d'analyse et l'obtention du permis ou certificat requis;
- e) l'enseigne doit respecter les dispositions du règlement n° VA-627 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour le secteur du centre-ville de la Ville d'Amos;
- f) l'enseigne doit respecter les dispositions du règlement de zonage concernant l'affichage en vigueur au moment du dépôt de la demande d'aide financière;
- g) toutes créances dues à la Ville par le requérant doivent avoir été payées à la date du dépôt de la demande d'aide financière.

ARTICLE 9 TYPE D'INTERVENTION VISÉE

Le présent programme ne vise que l'installation d'une nouvelle enseigne sur la façade principale du bâtiment.

L'aide financière s'applique à un maximum d'une enseigne par place d'affaires.

ARTICLE 10 TYPES D'ENSEIGNES ADMISSIBLES

Le programme s'applique à la réalisation des types d'enseignes et aux éléments suivants :

- a) enseigne murale non lumineuse posée à plat sur le bâtiment;
- b) enseigne formée de lettres découpées;
- c) enseigne sur potence (perpendiculaire) non lumineuse;
- d) enseigne sur poteaux non lumineuse;
- e) enseigne murale rétro éclairée de type « channel inversé »;
- f) enseigne sur auvent (sauf auvent de type dôme, cloche ou quart de rond);



- g) installation d'un dispositif d'éclairage indirect (sur perche, col de cygne, projecteur ou autre);
- h) support pour une enseigne sur potence.

L'enseigne doit être fabriquée avec les matériaux suivants : bois, métal, pvc, polystyrène ou autres matériaux durables de même nature.

Les enseignes typiques sous forme de boîtiers lumineux munis d'un panneau de « plexiglass » ou d'acrylique pleine grandeur et dont le lettrage y est superposé sont spécifiquement exclues du programme.

L'enseigne doit être réalisée par une entreprise spécialisée en confection d'enseignes.

ARTICLE 11 CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS MUNICIPAUX ET AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS

Tous les travaux projetés doivent être conformes aux règlements de la Ville d'Amos ainsi qu'à toutes autres lois ou règlements provinciaux ou fédéraux.

ARTICLE 12 CÔUTS ADMISSIBLES

Le coût des travaux admissibles doit être d'au moins 500 \$.

Les coûts admissibles à être considérés aux fins du calcul de l'aide financière sont :

- a) le coût de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par le fabricant de l'enseigne;
- b) le coût des matériaux pour le dispositif d'éclairage;
- c) le coût des matériaux pour le support d'une enseigne sur potence;
- d) la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) applicables sur les éléments décrits ci-dessus aux items a, b et c dans la mesure où le requérant établit ne pas pouvoir les récupérer.

La mise aux normes d'une entrée électrique pour l'installation d'une nouvelle enseigne n'est pas admissible.

ARTICLE 13 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière correspond à 50% du montant effectif ci-après établi jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 200 \$.

Le requérant doit fournir à la Ville une soumission détaillée préparée par un fabricant d'enseignes.

La Ville se basera sur la soumission pour établir le montant réservé aux fins de l'aide financière et dont le montant effectif sera calculé en fonction du moindre des deux montants suivants : celui de la soumission ou le total des factures déposées.

Le propriétaire d'une place d'affaires ne peut bénéficier du programme plus d'une fois pendant toute sa durée.

ARTICLE 14 PROCÉDURE POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Pour présenter une demande d'aide financière, le requérant doit remplir et produire le formulaire « Demande d'aide financière – Programme de revitalisation des enseignes du centre-ville d'Amos » dont le modèle apparaît à l'annexe 2 du présent règlement.

La demande d'aide financière doit être déposée avant le 15 novembre 2016.

Le formulaire doit être accompagné des documents suivants qui sont requis pour l'analyse du dossier :

- une esquisse ou un croquis de l'enseigne;
- une photo actuelle du bâtiment présentant l'emplacement futur de l'enseigne sur celui-ci;
- une description détaillée des travaux;



- une copie de la résolution d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale pour l'enseigne projetée, tel que prévu au règlement n° VA-627 de la Ville d'Amos;
- une copie de la soumission détaillée du fabricant de l'enseigne;
- une preuve du paiement de toute somme due à la Ville à la date du dépôt de la demande d'aide financière.

Une demande d'aide financière ne peut être reçue et traitée que si elle est complète. La demande du requérant est considérée complète lorsque tous les documents requis pour l'analyse du dossier ont été déposés. L'ordre de traitement des demandes est le même que celui de leur réception par le comité d'analyse.

ARTICLE 15 L'ADMINISTRATION DU PROGRAMME

La directrice du Service de l'urbanisme ou l'inspecteur municipal est responsable de l'application du programme. Ils sont notamment responsables de s'assurer que le requérant ait déposé tous les documents requis pour la gestion du dossier. Ils sont aussi responsables de la réception des demandes d'aide financière et du suivi des travaux.

Chaque demande d'aide financière est soumise à un comité d'analyse formé de la directrice du service de l'urbanisme, de deux membres du conseil municipal, de deux membres du comité consultatif d'urbanisme et d'un représentant désigné par la Chambre de commerce et d'industrie du Centre-Abitibi, le choix de ces membres devant être effectué respectivement par chacune des instances concernées.

Le quorum aux réunions du comité d'analyse est de quatre membres. Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le comité d'analyse est responsable de vérifier la conformité des travaux aux exigences du programme et de vérifier à ce que la soumission comporte des coûts acceptables.

Le comité d'analyse étudie les demandes en tenant compte notamment des éléments suivants :

- l'intégration de l'enseigne au bâtiment;
- l'harmonisation de l'enseigne par rapport aux autres enseignes sur le bâtiment ou par rapport aux bâtiments environnants;
- la qualité des interventions projetées;
- la qualité des matériaux utilisés;
- le choix des couleurs;
- l'aspect visuel;
- la sobriété du message inscrit sur l'enseigne;
- l'éclairage;
- l'absence de surcharge sur le mur du bâtiment où sera installée l'enseigne.

Le comité d'analyse peut demander des modifications au projet présenté et vérifier les aspects de ce projet jugés à propos.

Suite à l'analyse de la demande, le comité décide d'accorder ou non l'aide financière. Le requérant dont le projet est accepté recevra un certificat d'admissibilité indiquant le montant d'aide financière qui lui sera réservé pour la réalisation de son projet.

Une fois la demande d'aide financière acceptée, le requérant doit obtenir le permis ou certificat requis auprès du Service de l'urbanisme.

Les travaux doivent être terminés au plus tard le 23 décembre 2016.

Le requérant qui pour une raison ou une autre décide ne pas réaliser les travaux prévus ne pourra soumettre la même demande ou toute autre nouvelle demande d'aide financière pendant l'année courante.

ARTICLE 16 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

À la fin des travaux, le requérant doit aviser par écrit la directrice du Service de l'urbanisme ou l'inspecteur municipal que ceux-ci sont complétés.



La directrice du Service de l'urbanisme ou l'inspecteur municipal visitera alors les lieux et complètera un rapport de fin des travaux attestant que les exigences du programme ont été respectées et que les travaux réalisés sont conformes au permis délivré ainsi qu'au projet approuvé.

Par la suite, l'aide financière est déboursée au requérant dans les 30 jours suivant la réception des documents ci-après énumérés :

- a) le formulaire de réclamation des dépenses dont le modèle apparaît à l'annexe 3 du présent règlement;
- b) une copie de toutes les factures reliées aux travaux admissibles émises au nom du requérant;
- c) tous autres documents nécessaires à établir le coût réel des travaux admissibles exécutés.

Le requérant doit rembourser l'aide financière qui lui a été payée s'il est porté à la connaissance de la Ville qu'il a fait une fausse déclaration, qu'il a fourni des renseignements inexacts ou incomplets ou qu'il n'a pas respecté les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17 EXCLUSION

Sont exclus du présent programme les travaux admissibles ayant fait l'objet de l'octroi d'une aide financière en vertu des programmes suivants :

- a) Programme de logement social des gouvernements du Canada et du Québec;
- b) Une réclamation d'assurance pour un bâtiment incendié avant ou pendant l'exécution des travaux admissibles.

Sont également exclues du présent programme les enseignes appartenant à un ministère ou à un organisme ou entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;

ARTICLE 18 PROMOTION DU PROGRAMME

La Ville se réserve le droit de publier le nom des propriétaires de places d'affaires ayant obtenu une aide financière dans le cadre du présent programme ainsi que des photos de l'enseigne, et ce, par le biais d'une conférence de presse, d'un communiqué de presse ou de tout type de publication.

ARTICLE 19 L'ARRÊT DU PROGRAMME

Le programme prend fin lorsque les fonds disponibles pour l'année 2016 sont épuisés. De plus, à la fin d'une année, la Ville peut mettre fin au présent programme pour l'année suivante.


ARTICLE 20 L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace et abroge le règlement n° VA-861 créant un programme de revitalisation des enseignes du centre-ville d'Amos.

ARTICLE 21 L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA VILLE D'AMOS LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2015.

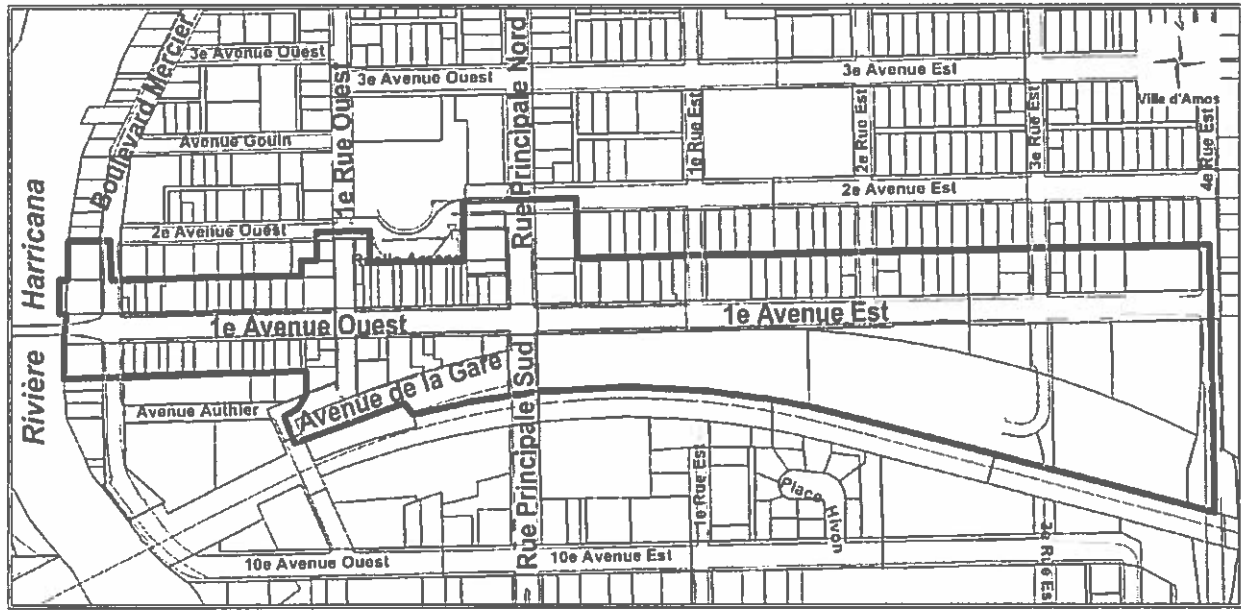

Le maire,
Sébastien D'Astous


La greffière,
Claudyne Maurice



ANNEXE 1

Territoire d'application



ANNEXE 2
DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE



N° de la demande : _____

Date de réception : _____

PROGRAMME DE REVITALISATION DES ENSEIGNES DU CENTRE-VILLE D'AMOS

SECTION 1 : Coordonnées du requérant

Nom(s) du(des) propriétaire(s) de la place d'affaires, tel qu'inscrit au Registre des entreprises du Québec :

Adresse (n°, rue, municipalité, province, code postal)

Téléphone (maison) :

Téléphone (cellulaire) :

Téléphone (bureau) :

SECTION 2 : Informations concernant la place d'affaires visée par la demande

Adresse de la place d'affaires :

n° : _____ rue : _____, Amos (Québec)

SECTION 3 : Description détaillée des travaux projetés (si l'espace est insuffisant, veuillez utiliser une page que vous joindrez à cette demande)

Documents à présenter avec la demande :

- Une soumission détaillée du fabricant de l'enseigne
- Esquisse ou croquis de l'enseigne
- Photo actuelle du bâtiment présentant l'emplacement de la future enseigne
- Résolution d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale
- Preuve de paiement de toute somme due à la Ville

SECTION 4 : Déclaration du propriétaire

Je déclare être le propriétaire, ou son mandataire désigné, de la place d'affaires ci-haut décrit et je demande à bénéficier du « Programme de revitalisation des enseignes du centre-ville d'Amos ». Je déclare être informé de toutes les conditions et exigences du programme et je m'engage à les respecter. Je déclare solennellement que tous les renseignements fournis dans ce formulaire sont véridiques et complets.

Signature(s) du(des) propriétaire(s)

A)

B)

Date :

